



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION CENTRE
PRÉFECTURE DU LOIRET



**Direction Régionale et Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt**

Service Environnement et Forêt

Cité administrative Coligny
131, rue du Faubourg Bannier
45042 ORLEANS Cedex 1
Courriel : sef.ddaf45@agriculture.gouv.fr

ARRETE

REGLEMENTANT LA PECHE ET LA CAPTURE DU BLACK-BASS ET DU BROCHET
SUR LES PLANS D'EAU « ETANG DES FICHUS » ET « EMPRUNT DES FICHUS »
A OUZOUEUR SUR TREZEE

*Le Préfet de la Région Centre
Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur*

- **VU** le Code de l'Environnement et en particulier ses articles L.436-5, R.436-23 et R.436-38,
- **VU** l'avis du Président de la Fédération pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques du Loiret,
- **VU** l'avis du Conseil Supérieur de la Pêche,
- **VU** l'avis de la Directrice Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
- **VU** l'arrêté préfectoral du 5 avril 2006 portant délégation de signature à Mme. Isabelle CHMITELIN, Directrice Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du Centre et du Loiret,
- **CONSIDERANT** les efforts de gestion en faveur du black-bass et du brochet de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique d'OUZOUEUR SUR TREZEE sur les plans d'eau « Etang des Fichus » et « Emprunt des Fichus »,
- **CONSIDERANT** l'engouement de l'activité halieutique sur ces 2 espèces de carnassiers, et considérant qu'une gestion patrimoniale de ces espèces nécessite des mesures de protections particulières,

arrête

ARTICLE 1 :

Tout poisson des espèces black-bass ou brochet capturé dans les plans d'eau « Etang des Fichus » et « Emprunt des Fichus », commune d'OUZOUER SUR TREZEE, devra être remis à l'eau, immédiatement, sur le lieu même de sa capture.

ARTICLE 2 :

Sur le plan d'eau « Etang des Fichus », seule la pêche à la mouche fouettée est autorisée :

- ⇒ utilisation d'hameçons simples uniquement ;
- ⇒ les hameçons utilisés devront être dépourvus d'ardillon, ou équipés d'ardillon écrasé sur l'hameçon ;
- ⇒ la mouche ne pourra être propulsée qu'à l'aide d'une soie ou d'un fil. En aucun cas un additif tel que buldo ou plomb ne pourra être utilisé en action de pêche ;
- ⇒ les mouches utilisées pourront être de type sèches, noyées, nymphes ou streamer.

ARTICLE 3 :

Sur le plan d'eau « Emprunt des Fichus », seule la pêche aux leurres artificiels est autorisée, depuis 150 m à l'aval du déversoir de l'Etang de la Gazonne jusqu'à la queue d'étang.

Pour le reste du plan d'eau situé, dans les 150 m entre le déversoir de l'Etang de la Gazonne et le parcours de pêche aux leurres artificiels, toute pêche reste autorisée conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

L'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique d'OUZOUER SUR TREZEE est chargée de l'affichage et du pancartage des dispositions de cet arrêté sur les lieux mêmes.

ARTICLE 5 :

La Directrice Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du Loiret, le Maire d'OUZOUER SUR TREZEE, le Président de la Fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, les agents commissionnés du Conseil Supérieur de la Pêche et de l'Office National de La Chasse et de la Faune Sauvage, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Loiret, et les gardes particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 9 AOUT 2006

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef du Service Environnement et Forêt



Benoît GENERE